

Info-Flash

Santé Sécurité Environnement

Lundi 08 juillet 2024

Numéro 2024-SSE 14

⇒ **Agents chimiques : Précisions relatives au formalisme de la traçabilité des expositions**

Pour mémoire un décret n°2024-307 du 4 avril 2024 est venu créer une **nouvelle obligation** concernant la traçabilité de l'exposition des travailleurs au risque chimique et ce **à compter du 05 juillet 2024**.

Comme précisé dans notre [Info-Flash SSE n°8](#), l'employeur doit établir, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique, une **liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques** cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

Nous vous rappelons que **les entreprises sont libres de définir la trame de cette liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR. Le décret n'impose aucun modèle de liste.**

Or, depuis la publication de ce décret, des services de prévention et de santé au travail (SPST) incitent les entreprises à la remise en place des anciennes fiches d'exposition et attestations d'exposition en matière de prévention du risque chimique.

Ce n'est aucunement une obligation. La Direction Générale du Travail précise d'ailleurs dans une note explicative du décret : « *il ne s'agit pas de réhabiliter la fiche individuelle d'exposition ou l'attestation d'exposition telles qu'elles étaient prévues jusqu'en 2012. Il ne s'agit pas non plus d'un dispositif similaire à la fiche d'exposition à l'amiante telle que prescrite par le Code du travail* ».

D'un point de vue réglementaire, les informations attendues dans cette liste sont des éléments figurant déjà dans le Code du travail. Les SPST ont déjà accès à la totalité des informations puisqu'est déjà rendue obligatoire, la communication :

- au SPST de la liste des travailleurs affectés à des **postes à risques particuliers** en vue de leur faire bénéficier d'un **suivi individuel renforcé**. Cette obligation concerne entre autres des postes de travail exposant à **des agents CMR, comme c'est le cas de la liste visée par le décret du 4 avril 2024**.

Les travailleurs figurant dans la liste bénéficient nécessairement d'un suivi individuel renforcé.

- au médecin du travail, **des résultats de l'évaluation des risques chimiques, à chaque mise à jour**.

Sont également tenus à sa disposition les éléments ayant servi à évaluer les risques liés aux CMR.

En pratique, la difficulté réside donc dans la manière de réorganiser les informations et de les synthétiser pour les transmettre au SPST : il s'agit de croiser les données individuelles RH et les données collectives de prévention.